

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 2875

présenté par
Mme Brocard

ARTICLE 4 BIS B

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 3633-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, après le mot : « métropolitaine », sont insérés les mots : « des maires » ;

« 2° Après le dixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La conférence métropolitaine des maires peut demander, par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers, à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du conseil de la métropole toute affaire intéressant la métropole, y compris pour l'inviter à délibérer dans un sens déterminé. Cette demande est adressée au président du conseil de la métropole huit jours au moins avant la réunion du conseil de la métropole. La décision d'inscription à l'ordre du jour appartient au conseil de la métropole. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement consacre l'importance du rôle des maires au sein de la conférence métropolitaine de la métropole de Lyon en changeant son appellation en « conférence métropolitaine des maires ».

Il précise également la rédaction de la disposition adoptée par le Sénat tendant à permettre à la conférence métropolitaine des maires de demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil de la métropole de toute affaire intéressant la métropole, y compris pour l'inviter à délibérer dans un sens déterminé. Il prévoit notamment que la demande est adressée au président du conseil de la métropole huit jours au moins avant la réunion du conseil de la métropole.